

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 87/362 du 13/7/87
/MTSSJ/DGFP/DGPCE
portant reclassement et nomination de Monsieur KIMPOUNI Zéphirin; Professeur de CEG de 4° échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 075/84 du 7.12.84 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret 59/23 du 30.1.59 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, D, D, E des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres ;
(/u le décret 62/150/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/467/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 67/304 du 30.7.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires ;

(/u le décret 30/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 84/356 du 8.6.84 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret 88/200 du 5.3.85 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 88/377 du 18.7.86 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

(/u le décret 88/1172 du 10.12.86 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 88/1173 du 10.12.86 portant organisation des intérêts des Membres du Gouvernement ;

(/u l'Arrêté n°8181/MTKFP/SGFP/DGPCE du 11/11/1986 autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) définitivement admis au cours professionnel à suivre un stage de formation à l'INSCOP de Brazzaville en tête ;

(/u la lettre n°1638/MEFA-SG-DPAA-SP.B.3 du 11/12/1986 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé;

(/u l'arrêté n° 3541/MEFA.DGAS.DPAA.SP.P2 du 11.4.85 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

(/u les résultats des Concours d'Entrée à l'INSEED pour la Formation des Professeurs de Lycée session de Mars 1984 ;

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n° 67/304/MT.DGT du 30.9.67, susvisé, Monsieur KIMPOUNI Zéphirin, Professeur de CEG de 4° échelon indice 940 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée du Drapeau Rouge à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPPEL) section Mathématiques (1ère session 1986), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3° échelon indice 1010 Acc = Réaj./-

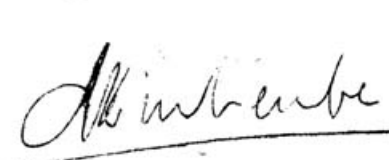
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret 86/877 du 18.7.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22.7.86, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JO et communiqué partout où le soin sera.

Brazzaville, le 13 Juillet 1987

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la Justice,


Commandant Dieudonné KIMDEMBE


Ange Edouard POUNGUI

AMPLIATIONS :

JORPC..... 1
DGFP/DGPCE..... 3
DGFP/DST..... 1
DGD..... 3
DPAA..... 3
DOSSIER..... 3
INTERESSE..... 1
SGG/DC..... 2